



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur la déconstruction sur l'estran des épaves de l'Averse
et de l'Hêtre, à Crozon (29)**

n° : F-053-18-C-0064

Décision du 21 août 2018
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-053-18-C-0064 (y compris ses annexes), relatif à la déconstruction sur l'estran des épaves de l'Averse et de l'Hêtre, à Crozon (29), reçu complet de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère le 18 juillet 2018 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste, après constat de défaillance des propriétaires, en le démantèlement sur l'estran et l'enlèvement de deux épaves de navires abandonnés,

afin d'assurer la sécurité des personnes et la sauvegarde du milieu naturel,

qui comprend la mise en œuvre d'un chantier de déconstruction sur 1 850 m², d'une zone de cheminement sur l'estran de 1 170 m² et d'une zone de dépôt temporaire de 265 m²,

la récupération des hydrocarbures ayant été réalisée en 2013,

Considérant la localisation du projet,

sur l'estran de l'anse de Rostellec, sur la commune de Crozon,

à proximité immédiate du site militaire de l'île Longue et d'un secteur résidentiel,

en dehors des zones naturelles protégées, du parc naturel marin de la mer d'Iroise, à proximité immédiate de la réserve naturelle régionale « sites d'intérêt géologique de la presqu'île de Crozon », à plus de 600 mètres de la ZNIEFF de type 1 « Presqu'île de Roscanvel » et la zone spéciale de conservation de « Presqu'île de Crozon »,

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement et la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à les éviter, les réduire ou les compenser, et en particulier :

la réalisation des travaux à marée basse, les jours ouvrés de la semaine,

le désamiantage lors du démantèlement,

les mesures de réduction proposées par le maître d'ouvrage, à savoir la sécurisation et le nettoyage du chantier avant chaque remontée de la marée, le tri des déchets pour une élimination adaptée,

le nivellement et le comblement des vides de fouille en fin de chantier,

les mesures d'accompagnement telles que le contrôle hebdomadaire en limite de chantier de l'intensité sonore et le cas échéant des mesures de réduction avant poursuite, et la présence sur site de kit anti-pollution de type boudin absorbants,

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère, la déconstruction sur l'estran des épaves de l'Averse et de l'Hêtre, à Crozon (29), n° F-053-18-C-0064, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou consultation du public préalablement à l'autorisation du projet.

Fait à la Défense, le 21 août 2018,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable, et par délégation,



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX